



COUR DU BANC DE LA REINE  
DE LA SASKATCHEWAN

## DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N<sup>o</sup> 5

### RÉTENTION ET REMISE DES PIÈCES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE PROCÈS CRIMINELS

#### RÉFÉRENCE : CRIM-DP N<sup>o</sup> 5

Entrée en vigueur : Le 1<sup>er</sup> avril 2017

1. Sous réserve des dispositions particulières du *Code criminel* et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et des dispositions du paragraphe 2 relatives à la rétention obligatoire des pièces présentées dans le cadre de procès criminels, le juge du procès peut, avec le consentement des parties, ordonner la remise des pièces à l'expiration de tous les délais d'appel.
2. Aucune ordonnance enjoignant le retour des pièces à la suite d'un procès, d'une audience ou d'une suspension de l'instance ne devrait être rendue pour les instances suivantes :
  - (a) instances concernant un homicide, y compris des infractions comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou toute autre infraction causant la mort;
  - (b) instances mettant en cause des délinquants dangereux ou concernant une désignation de délinquant à contrôler;
  - (c) infractions entraînant une peine d'emprisonnement à perpétuité;
  - (d) instances comportant des pièces qui peuvent fournir des renseignements sur l'ADN d'une personne.
3. Toutes les pièces énumérées aux points 2(a) à (d) inclusivement doivent être retenues pour une période d'au moins soixante-quinze (75) ans à partir de la date d'ouverture du dossier. À la fin de la période de soixante-quinze (75) ans, les pièces ne seront remises que sur ordre du juge en chef ou de son délégué.

M.D. Popescul, juge en chef  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan